



Règlement annexe « Dérogation à la régionalisation »

1 Introduction

Selon les dispositions du règlement intérieur de la Fédération, les associations sportives affiliées sont rattachées à la ligue régionale et au comité départemental sur le territoire duquel est situé leur siège social (ou celui de la section « billard » dans le cas d'association multisports), sauf en cas de dérogation à la régionalisation ; ces dispositions valent également pour les membres partenaires.

Le Règlement Intérieur précise que *les dérogations sont accordées par le Bureau, après instruction des demandes par la Commission administrative selon la procédure décrite dans le règlement annexe « Dérogation à la régionalisation ».*

Le problème se pose effectivement, par exemple, quand l'association sportive (ou section, ou membre partenaire) ne trouve pas ou ne trouve plus, sur son territoire de rattachement, les conditions minimales nécessaires au développement de son activité « billard » (formation, championnats, ...), alors que ces conditions se trouvent réunies, à proximité immédiate, mais dans un autre comité départemental et / ou une autre ligue.

2 Procédure

À l'aide du formulaire joint en annexe, l'association sportive (ou section, ou membre partenaire) transmet sa demande motivée de dérogation pour avis à la ligue quittée, puis à la ligue recevante ; la demande, revêtue des deux avis, est transmise à la commission administrative, via le Secrétariat fédéral, avant le 1^{er} mars.

La commission administrative instruit la demande, avec le concours éventuel des commissions sportives nationales concernées, et transmet un avis au bureau, lequel prend la décision finale, sans appel possible. La décision motivée du bureau est transmise au demandeur avant le 1^{er} mai, avec copie aux deux ligues concernées.

En cas d'accord sur la demande de dérogation, le demandeur s'engage à en informer les deux directions départementales chargées des sports concernées.

L'accord de dérogation prend effet la saison suivante ; il est reconduit d'année en année par tacite reconduction.

L'accord de dérogation peut être remis en question, pour fait nouveau, par le demandeur ou l'une des deux ligues concernées. Le dossier est alors traité comme une nouvelle demande de dérogation, selon la même procédure.

Les demandes de dérogation parvenues après le 1^{er} mars sont traitées la saison suivante.